Références : SG/LD/SL-2024097
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE « SYNBIRD S.A.S. »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat d'hébergement et de maintenance avec la société « SYNBIRD S.A.S », représentée par monsieur Julien DE NOMAZY, président, 7 rue Sainte Barbe 73000 Chambéry, pour un abonnement Synbird Premium de 6 000 prises de rendez-vous annuels en ligne, pour les passeports et les cartes nationales d'identité, à compter de sa notification, pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement 2 fois pour 1 an sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, pour un montant de 1 920€ TTC la première année,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec la société « SYNBIRD S.A.S », 7 rue Sainte Barbe 73000 Chambéry.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240408-2024097-AU
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024